

se le faire expliquer par les hauts fonctionnaires du ministère et soumettre son rapport à la Chambre.

L'honorable M. Martin: Puis-je poser une question à la sénatrice Fergusson?

Il y a un moment, elle a parlé du comité constitué à la Chambre des communes de Grande-Bretagne, quelque 12 ans après la publication du livre intitulé: *The New Despotism*. Comment la Chambre des Lords a-t-elle été investie de cette responsabilité? Est-ce le comité de la Chambre des communes, au Royaume-Uni, qui a suggéré de transférer ce pouvoir aux lords?

L'honorable Mme Fergusson: Je crains de n'avoir pas fait assez de recherches à ce sujet, mais ce que je sais, c'est que le comité de la Chambre des Lords a été créé en 1925. Parlant du comité des pouvoirs des ministres créé en 1932, on a dit qu'il n'a guère suscité d'attention et qu'on a mené l'enquête sans trop s'en soucier.

L'honorable M. Lamontagne: Ils cherchaient sans doute à lutter contre la crise qui sévissait alors.

L'honorable Mme Fergusson: Mais le comité a été créé en 1925. Quoi qu'il en soit, c'est ce que j'ai constaté au cours de mes recherches.

En Ontario aussi, la Commission royale d'enquête sur les droits civils fut créée en 1964; elle remettait son rapport en 1968. Cette commission a examiné à fond le problème des instruments statutaires par rapport aux mesures législatives provinciales.

Dans un article publié dans le *Globe and Mail* de Toronto le 11 mai 1968, M. Terrance Wills commente les conclusions à cet égard du rapport de la Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les droits civils. Il dit, entre autres, que «la plupart des lois contiennent un article autorisant le cabinet à adopter des décrets du conseil touchant leur mise en vigueur».

M. Wills poursuit:

Tous les gouvernements démocratiques ont recours à la fonction publique pour dresser les détails de la mise en œuvre des lois, lesquels sont soumis seulement au cabinet pour éviter à la Chambre de gaspiller son temps à des bagatelles.

Mais comment distinguer entre les détails et les changements de principe? De quels pouvoirs le cabinet a-t-il besoin pour compléter les détails? Sûrement pas de pouvoirs aussi étendus qu'on en trouve dans un grand nombre de lois, déclare le juge en chef James McRuer dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les droits civils.

Certains statuts, déclare-t-il, autorisent le cabinet à adopter un règlement qui en modifie les principes mêmes. Dans bien des cas, les partis de l'opposition affirment que le cabinet a apporté des modifications importantes que la Chambre aurait dû avoir l'occasion de discuter.

Dans son article M. Wills donne des statistiques concernant les règlements adoptés chaque année en Ontario. Il continue ainsi:

D'autres règlements permettent au cabinet de prévoir une sanction pour chaque infraction à une loi ou aux règlements.

Certaines sanctions pour la violation des règlements prohibitifs sont nécessaires, mais à notre avis, la sanction devrait être fixée ou au moins limitée par la loi dont découlent les règlements.

Il ajoute ensuite que même si les règlements doivent être publiés dans l'*Ontario Gazette*, à ce stade-là, il s'agit d'un fait accompli et que par conséquent, il est très difficile pour un simple député de les faire étudier par l'Assemblée législative.

L'exigence de la publication des règlements dans l'*Ontario Gazette* correspond à la disposition de la loi sur les règlements qui exige que les ordres, règlements et proclamations du gouvernement fédéral soient publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans les deux cas, on peut prétendre que les dispositions sont déjà un fait accompli au moment de leur publication et que le député n'a qu'une possibilité limitée de les examiner.

Un citoyen lésé dans ses droits pourra signaler tel règlement à son député, qui pourra en saisir le Parlement, mais la majeure partie des gens ne lisent sans doute pas la *Gazette du Canada*. Il en résulte de la souffrance pour les pauvres, et donc de la discrimination à leur égard. Les sociétés et les gens riches, en toute probabilité, ont des gens qui s'occupent de leurs affaires et qui surveillent les mesures législatives qui pourraient être contraires à leurs intérêts; quand de telles mesures législatives sont portées à la connaissance des gens aisés, ils peuvent s'arranger pour les faire revoir ou réexaminer, ou même pour obtenir justice des tribunaux. Mais la grande majorité des moins fortunés au Canada, et notamment les pauvres, ne savent probablement rien de la législation par délégation qui pourrait les toucher, à moins qu'elle ne s'applique à eux, et alors qu'ils pourraient s'apercevoir que telles mesures les défavorisent, ils n'auraient sans doute pas les